

L'an deux mille vingt, le premier juillet à dix-neuf heures, le Comité Syndical, légalement convoqué par Monsieur Ivica JOVIC, Président, s'est réuni à la Salle du Conseil Syndical de la Maison intercommunale de la Petite Enfance « Les Ifs » en séance à huis clos.

Etaient présents :

Voix délibératives :

Mmes DI BERNARDO, DROUET, DUCLOS et EL HOUARI  
MM. ANDRÉ, COUTREAU, DAGORY, DUMONT, FONTAINE, JOVIC, PADELOUP et RATEAU

Membre(s) suppléant(s) avec voix délibérative :

M. PLANCHE

Membre(s) suppléant(s) sans voix délibérative : Néant

Absents excusés : Mme MOTTIN et MM. CHEVILLAT et MULLER

Secrétaire de séance : M. Franck FONTAINE

\*\*\*\*\*

*Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.*

\*\*\*\*\*

### **Communication(s) du Président :**

Monsieur le Président informe que des arrêtés ont été pris pour donner délégations de fonctions et de signature aux vice-Présidents :

- 1ère vice-Présidente, Mme DI BERNARDO : déléguée au développement économique et les travaux et délégation de signature de tous documents nécessaires au bon fonctionnement du SIRÉ en cas d'empêchement du Président ;
- 2ème vice-Président, M. FONTAINE : délégué à la Petite enfance et délégation de signature de tous documents nécessaires au bon fonctionnement du SIRÉ en cas d'empêchement du Président et de la 1ère vice-Présidente.

### **Modification de l'ordre du jour**

Monsieur le Président sollicite l'approbation des membres présents pour modifier l'ordre du jour comme suit :

#### **☞ Ajout à l'ordre du jour en point N° 8**

##### **↳ Instauration de la prime exceptionnelle liée au Covid.19**

Les membres présents approuvent à l'unanimité la modification apportée à l'ordre du jour.

### **1. Transport scolaire – Participations financières des familles 2020/2021**

Pour mémoire, la tarification instaurée par le SIRE est en relation avec la réglementation du SITF qui prévoit que l'accès à ce service doit être facilité pour les élèves dont les besoins en matière de déplacements sont considérés prioritaires : élèves à plus de 3kms de l'établissement scolaire ou cheminement piéton dangereux (sans trottoir, sans passage piéton ou sans éclairage public).

On distingue ainsi 2 catégories d'élèves :

- Les élèves éligibles à la subvention d'IFD Mobilités (domiciliés à 3kms ou empruntant un circuit reconnu dangereux)
- Les élèves non éligibles : domiciliés à moins de 3kms

Ainsi, pour l'année 2019/2020, le SIRÉ avait déterminé les tarifs suivants :

**Elèves éligibles : 113.50 €**  
**Elèves non éligibles : 228,00 €**

Tarif dégressif pour les fratries : 1<sup>er</sup> enfant ⇒ Plein tarif / 2<sup>ème</sup> enfant ⇒ 60 % du tarif applicable à l'élève / 3<sup>ème</sup> enfant et plus ⇒ 40 % du tarif du tarif applicable à (aux) l'élève(s)

Modalités de facturation : Facturation unique au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2019/2020 précisant que toute inscription fait l'objet d'une facturation pour l'année complète sans prorata possible.

**Il convient de fixer les montants de la participation financière des familles pour l'année scolaire 2020/2021 sachant que le coût de la carte scolaire défini par IDF Mobilités est identique à N-1 et qu'une nouvelle carte « Junior » est mise en place pour les élèves de moins de 11 ans au 31/12/2020.**

**Soit les tarifs 2020/2021 suivants :**

PUBLIC	Coût de la carte Scol'R 2020/2021	Participation d'IDF Mobilités	Participation du CD 78	Reste à charge
Pass Junior « éligible » (-11ans au 31/12/2020)	882.30€	858.30€	0.00€	<b>24.00€</b>
Pass Junior « non éligible » (-11 ans au 31/12/2020)	882.30€	0.00€	195.00€	<b>687.30€</b>
Carte Scol'R « éligible »	882.30€	573.80€	195.00€	<b>113.50€</b>
Carte Scol'R « non éligible »	882.30€	0.00€	195.00€	<b>687.30€</b>

Il est proposé de maintenir la participation des familles 2019/2020 pour l'année scolaire 2020/2021 en prévoyant le tarif de 24€ pour le « Pass Junior » pour les élèves éligibles âgés de moins de 11 ans au 31/12/2020.

Soit les tarifs suivants :

### TARIFS ÉCOLIERS ( - 11 ANS AU 31/ 12 / 2020 )

Arrêt	Distance	Coût de la carte Scol'R	Participation IDF mobilité	Subvention Conseil départemental	Participation SIRÉ	Participation famille
Canada	4,0km	882.30 €	858.30 €	0,00 €	0,00 €	<b>24.00 €</b>
Bois de l'Aulne	3,5km	882.30 €	858.30 €	0,00 €	0,00 €	<b>24.00 €</b>
La Fontaine Lubin	3,5km	882.30 €	858.30 €	0,00 €	0,00 €	<b>24.00 €</b>
La Villeneuve	3,0km	882.30 €	858.30 €	0,00 €	0,00 €	<b>24.00 €</b>
Chauffour (circuit dangereux)	2,5km	882.30 €	858.30 €	0,00 €	0,00 €	<b>24.00 €</b>
Les Liserettes (circuit dangereux)	2,5km	882.30 €	858.30 €	0,00 €	0,00 €	<b>24.00 €</b>
Velannes - Le Fourneau	2,0km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Velannes - Pinceloup	2,0km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Velannes - Moulin à Vent	2,0km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Gare SNCF	1,6km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30€	<b>228.00 €</b>

### TARIFS COLLÈGE BENJAMIN FRANKLIN

Arrêt	Distance	Coût de la carte Scol'R	Participation IDF mobilité	Subvention Conseil Départemental	Participation SIRÉ	Participation famille
Canada	4,0km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Bois de l'Aulne	3,5km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
La Fontaine Lubin	3,5km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Elisabethville - Place Mal. Juin	3,5km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
La Villeneuve	3,0km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Elisabethville - Bout du Monde (circuit dangereux)	2,5km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Chauffour (circuit dangereux)	2,5km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Les Liserettes (circuit dangereux)	2,5km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Place Grimblot	2,5km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Velannes - Le Fourneau (circuit dangereux)	2,0km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Velannes - Pinceloup (circuit dangereux)	2,0km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Velannes - Moulin à Vent (circuit dangereux)	2,0km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Libération	1,9km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Gare SNCF ( sauf extra-muros 113.50€)	1,6km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Les Ligneux	1,6km	882.30 €	0.00 €	195,00 €	459.30 €	<b>228.00 €</b>
Les Biches (circuit dangereux)	1,2km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>
Saint Martin (circuit dangereux)	0,7km	882.30 €	573.80€	195,00 €	0,00 €	<b>113.50 €</b>

*Aux questions de plusieurs membres sur la possibilité d'indexer les tarifs au quotient familial et de régler en plusieurs échéances, M. le Président précise que les tarifs sont lissés et que les familles qui souhaitent un règlement échelonné ont la possibilité de solliciter un échancier directement auprès de la trésorerie.*

## TRANSPORT SCOLAIRE

### Participations financières des familles

Année scolaire 2020/2021

IDF Mobilité est compétent en matière de transports scolaires et est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence et en fixe les tarifs.

Par convention de délégation de compétence signée le 5 mai 2017, le SIRÉ est l'autorité organisatrice de proximité et doit se conformer au règlement de fonctionnement mis en place au niveau régional par IDF Mobilités et notamment en matière de tarification.

Par convention de délégation de compétence signée le 5 mai 2017, le SIRÉ est l'autorité organisatrice de proximité et doit se conformer au règlement de fonctionnement mis en place au niveau régional par IDF Mobilités et notamment en matière de tarification qui prévoit que l'accès à ce service doit être facilité pour les élèves dont les besoins en matière de déplacements sont considérés prioritaires : c'est-à-dire domiciliés à 3 km ou plus de l'établissement scolaire sauf en cas d'obligation d'emprunter un circuit reconnu « dangereux » (sans trottoir et/ou sans passage piétons et/ou sans éclairage public).

Ainsi, on constate deux catégories d'élèves :

- L'élève « éligible » : domicilié à 3km ou plus ou empruntant un circuit reconnu « dangereux » par IDF Mobilité
- L'élève « non éligible » : domicilié à moins de 3km

Pour l'année scolaire 2020/2021, IDF Mobilités a établi les tarifs suivants :

PUBLIC	Tarif Scol'R	Participation d'IDF Mobilités	Participation du CD 78	Reste à charge
Pass Junior « éligible » (-11ans au 31/12/2020)	882.30€	858.30€	0.00€	24.00€
Pass Junior « non éligible » (-11 ans au 31/12/2020)	882.30€	0.00€	195.00€	687.30€
Carte Scol'R « éligible »	882.30€	573.80€	195.00€	113.50€
Carte Scol'R « non éligible »	882.30€	0.00€	195.00€	687.30€

En qualité d'autorité organisatrice, le SIRE doit fixer le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement. Ce montant est égal au tarif régional ci-dessus, éventuellement diminué d'une réduction tarifaire et éventuellement augmenté de frais de dossier. Le SIRÉ assume les conséquences financières de ces décisions.

Il y a donc lieu de fixer les tarifs aux usagers pour l'année scolaire 2020/2021

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

Décide d'appliquer les tarifs aux usagers du service de transport scolaire pour l'année 2020/2021 comme suit :

#### La règle :

- Le tarif est conditionné par la distance arrê fréquenté/établissement scolaire.
- L'arrê fréquenté par l'élève est déterminé par la distance la plus proche de l'adresse de sa résidence.

#### Prix de vente du titre de transport :

- Tarif 1 : Pass Junior élève éligible : 24.00€
- Tarif 2 : Distance de l'arrê supérieure ou égale à 3 km ou circuit dangereux : 113,50€
- Tarif 3 : Distance de l'arrê inférieur à 3km ou Pass Junior élève non éligible : 228,00 €  
.../...

#### Tarif dégressif pour les fratries :

- 1er enfant : plein tarif
- 2ème enfant : 60 % du tarif applicable à l'élève
- A partir du 3ème enfant : 40 % du tarif applicable à (aux) l'élève(s)

#### Modalités de facturation :

Facturation de la totalité du montant du titre de transport au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire 2020/2021 précisant que toute inscription fera l'objet d'une facturation pour l'année complète quelque-soit la date d'inscription

#### Tarifs applicables par arrê :

##### Tarifs écoliers (-11 ans au 31/12/2020)

Arrê	Distance	Tarif
Canada	4.0 km	24,00 €
Bois de l'Aulne	3.5 km	24,00 €
La Villeneuve	3.0 km	24,00 €
Chauffour (circuit dangereux)	2.5 km	24,00 €
Les Liserettes (circuit dangereux)	2.5 km	24,00 €
Velannes - Le fourneau	2.0 km	228,00 €
Velannes - Pinceloup	2.0 km	228,00 €
Velannes - Moulin à Vent	1.9 km	228,00 €
Gare SNCF	1.6 km	228,00 €

### Tarifs collégiens

Arrêt	Distance	Tarif
Canada	4.0 km	113,50 €
Elisabethville - Place Mal Juin	3.5 km	113,50 €
Bois de l'Aulne	3.5 km	113,50 €
La Fontaine Lubin	3.5 km	113,50 €
La Villeneuve	3.0 km	113,50 €
Elisabethville - Bout du Monde (circuit dangereux)	2.5 km	113,50 €
Chauffour (circuit dangereux)	2.5 km	113,50 €
Les Liserettes (circuit dangereux)	2.5 km	113,50 €
Place Grimblot	2.5 km	228,00 €
Velannes - Le fourneau (circuit dangereux)	2.0 km	113,50 €
Velannes - Pinceloup (circuit dangereux)	2.0 km	113,50 €
Velannes - Moulin à Vent (circuit dangereux)	1.9 km	113,50 €
Libération	1.9 km	228,00 €
Gare SNCF (sauf extra-muros à 108,20) €	1.6 km	228,00 €
Les Ligneux	1.6 km	228,00 €
Les Biches (circuit dangereux)	1.2 km	113,50 €
Saint Martin (circuit dangereux)	0.7 km	113,50 €

## 2. Transport scolaire 2019/2020 - Remboursement partiel suite au Covid 19

En réaction à la suspension des circuits de transports scolaires depuis le 16 mars 2020 en raison de l'épidémie de covid-19, plusieurs familles ont sollicités le remboursement partiel des titres de transports.

Considérant que les circuits ont été interrompus sur la période du 16 mars au 5 juin 2020, soit pratiquement 3 mois sur les 10 mois de fonctionnement, il est proposé un remboursement des titres à hauteur de 3/10<sup>e</sup> soit un coût pour le SIRÉ estimé à environ 15 500€.

### *Avis favorable du Bureau syndical Délibération n°2020.17*

#### **TRANSPORT SCOLAIRE 2019/2020 Remboursement exceptionnel suite à l'épidémie covid-19**

Le SIRE est organisateur local des circuits de transports scolaires à destination des écoles du bourg d'Epône et du Collège B. Franklin d'Epône. A ce titre, le syndicat fixe les tarifs et perçoit les règlements des usagers.

Suite à l'apparition de la pandémie de covid-19 qui a touché la France en février/mars 2020, les établissements scolaires ont fermés à compter du 16 mars 2020, entraînant la suspension des transports scolaires jusqu'au 5 juin 2020.

En réaction à cette suspension et au regard de cette situation exceptionnelle il est proposé de procéder au remboursement des titres de transport 2019/2020 à hauteur de 3/10<sup>e</sup> du montant perçu par le SIRÉ conformément à la délibération N°2019.13 du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Entendu les explications du Président,

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :**

**Décide de procéder au remboursement partiel des titres de transport scolaire 2019/2020 à hauteur de 3/10<sup>e</sup> du montant payé par l'utilisateur**

**Précise que les crédits correspondants seront ouverts au budget 2020 à l'article 673.**

## 3. Budget Primitif 2020 - Décision Modificative N° 1

Le Conseil syndical a décidé de procéder au remboursement partiel des titres de transport scolaire 2019/2020 du fait de l'épidémie de covid-19.

Ce remboursement résultant d'une circonstance imprévue qui ne pouvait pas être anticipée au jour du vote du Budget Prévisionnel 2020, le 9 mars dernier, il convient de procéder à des ajustements de crédits pour permettre de les mandater à destination des usagers dont les titres des recettes ont été émis sur l'exercice 2019. Le montant total est estimé à 15 500€.

Au regard des crédits ouverts à l'article 6251 « Voyages et déplacements » d'un montant de 35 000€ et considérant que les séjours de colonies de vacances ne seront pas organisés sur l'exercice 2020, il est proposé de reporter 20 000€ de l'article 6251 à l'article 673 « titres annulés sur exercices antérieurs ».

### *Avis favorable du Bureau syndical*

**DECISION MODIFICATIVE N° 1  
Budget Primitif 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil Syndical n° 2020.08 en date du 9 mars 2020 approuvant le Budget Primitif de l'année en cours,  
Vu la délibération du Conseil Syndical n° 2020.17 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 décidant le remboursement partiel des titres des transports scolaires 2019/2020 dont les titres de recettes ont été émis sur l'exercice 2019,

Il convient de procéder à des ajustements de crédits pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables liées à ces remboursements.

Entendu les explications de Monsieur le Président,

**Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,**

**D'adopter la décision modificative n° 1 telle que définie dans le tableau ci-après :**

Section de Fonctionnement				
Imputations	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
D6251 - Voyages et déplacements	35 000.00€	- 20 000.00€		15 000.00€
<b>Chapitre 11 - TOTAL Charges Générales</b>	<b>1 118 850.00€</b>	<b>-20 000.00€</b>		<b>1 098 850.00€</b>
D673 - Titres annulés (exercices antérieurs)	2 000.00€		20 000.00€	22 000.00€
<b>Chapitre 67 - TOTAL Charges exceptionnelles</b>	<b>2 200.00€</b>		<b>20 000.00€</b>	<b>22 200.00€</b>

**4. Transport scolaire- Convention d'indemnisation au transporteur Class'Cars pour la période de l'épidémie covid-19**

Dans le cadre de la délégation de compétence relative aux circuits spéciaux scolaires, le SIRÉ est le partenaire privilégié d'IDF Mobilités en qualité d'autorité organisatrice de proximité et assure ainsi le suivi des prestations exécutées et le règlement des factures des prestataires. Dans ce cadre, IDF Mobilités prend en charge l'intégralité des dépenses engagées.

En réaction à la suspension, partielle ou totale, des circuits de transports scolaires à partir du 16 mars dernier du fait de l'épidémie du covid-19, IDF Mobilités s'est engagé à indemniser les opérateurs de transport scolaire pour tous les services supprimés en raison de la crise sanitaire, à hauteur de 50% du coût journalier du transport supprimé.

Afin de faciliter le versement de cette indemnité aux opérateurs, IDF Mobilités invite le SIRE à faire parvenir à notre transporteur une proposition d'indemnisation équivalente, étant précisé que celle-ci sera prise en charge par IDF Mobilités dans le cadre de la délégation de compétence et des dotations qui seront versées au SIRÉ au titre de l'année 2019/2020.

**Il convient donc d'autoriser M. le Président à signer la proposition d'indemnisation au transporteur Class'Cars**

*Avis favorable du Bureau syndical*

*Délibération n°2020.19*

**TRANSPORT SCOLAIRE  
CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC LA SOCIETE CLASS'CARs  
DANS LE CADRE DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19**

Dans le cadre de la délégation de compétence relative aux circuits spéciaux scolaires, le SIRÉ est le partenaire privilégié d'IDF Mobilités en qualité d'autorité organisatrice de proximité et assure ainsi le suivi des prestations exécutées et le règlement des factures des prestataires. Dans ce cadre, IDF Mobilités prend en charge l'intégralité des dépenses engagées.

En réaction à la suspension, partielle ou totale, des circuits de transports scolaires à partir du 16 mars dernier du fait de la pandémie du covid-19, IDF Mobilités s'est engagé à indemniser les opérateurs de transport scolaire pour tous les services supprimés en raison de la crise sanitaire, à hauteur de 50% du coût journalier du transport supprimé.

Afin de faciliter le versement de cette indemnité aux opérateurs, IDF Mobilités invite le SIRE à faire parvenir au transporteur une proposition d'indemnisation équivalente, étant précisé que celle-ci sera prise en charge par IDF Mobilités dans le cadre de la délégation de compétence et des dotations qui seront versées au SIRÉ au titre de l'année 2019/2020.

Il convient donc d'autoriser M. le Président à signer la convention d'indemnisation au transporteur Class'Cars.

Entendu les explications de Monsieur le Président,

**Le Comité Syndical, décide à l'unanimité,**

**D'autoriser M. le Président à signer la convention annexée à la présente délibération.**

# Circuits spéciaux scolaires dans le département des Yvelines (marché 2016-089) – Lot n° 34

## CONVENTION

ENTRE :

*Le SIRE D'EPONE, dont le siège social est situé 90 avenue du Professeur Emile Sergent – 78680 EPONE, représenté par M. Ivica JOVIC en sa qualité de Président agissant en vertu de la délibération n°2020.19 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020,*

Ci-après dénommé «Autorité Organisatrice Locale»

D'une part

ET :

La Société

nom	Société Class'Cars
adresse	31 boulevard Renard Benoit 78680 EPONE
siret	337 814 461 00022

représentée par Monsieur Fernand LOPES  
agissant en qualité de Directeur

Ci-après dénommée « Le Titulaire » et ou « Opérateur économique »

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

**Il est préalablement rappelé ce qui suit par un préambule qui fait partie intégrante de la présente convention.**

L'Opérateur économique :

- **Société Class'Cars**

est titulaire de l'accord-cadre référencé comme suit :

N° du marché	N° du lot	Notification du lot
2016-089	34	16 juin 2017

passé sous l'empire des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés.

Apparue en Chine au mois de novembre 2019, **l'épidémie de covid-19** a touché le continent européen, dont la France depuis les mois de février/mars 2020. Elle est considérée comme « *la plus grave crise sanitaire qu'ait connu la France depuis un siècle* »<sup>1</sup>.

Afin de tenter d'enrayer la propagation de cette épidémie, les établissements scolaires et universitaires ont été fermés à compter du 16 mars 2020, ce qui a automatiquement entraîné la suspension des transports scolaires dont le Titulaire assurait l'exécution en application de l'accord-cadre et bons de commande susvisés.

Au regard, en particulier, de l'ampleur de l'épidémie et de ses conséquences sur l'exécution des prestations, il est constant que celle-ci constitue une **circonstance imprévue que l'acheteur ne pouvait pas raisonnablement anticiper au jour de la conclusion du marché.**

<sup>1</sup> Allocutions télévisées du Président de la République des 12 et 16 mars 2020.

Il est donc apparu nécessaire aux Parties de modifier les stipulations contractuelles du ou des accords-cadres dont l'Opérateur économique est Titulaire afin de prendre en compte les conséquences liées à ce contexte particulier. Les clauses actuellement en vigueur n'ont pas été prévues pour répondre à des interruptions de services aussi longues. Il convient donc de les compléter.

C'est dans ce contexte et sur ces fondements que les Parties ont convenu :

## **ARTICLE 1**

Dans le cas où un service ne peut être exécuté indépendamment de la volonté du titulaire :

- du fait de l'établissement scolaire ou de son non-fonctionnement
  - en cas d'intempéries entraînant l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des services,
- le prix journalier kilométrique en charge n'est pas dû.

En fonction du délai de transmission relatif à la non-exécution du service (délai de préavis), la déduction définie dans le bordereau des prix sera appliquée.

Si l'information est transmise au titulaire au moment de l'exécution de la prestation, il percevra l'intégralité de la mise à disposition du véhicule concerné conformément aux prix unitaires hors taxes indiqués dans les bordereaux de prix unitaires (BPU).

**En cas de crise sanitaire, telle celle du COVID 19, la déduction précédemment indiquée ne sera pas appliquée. Le Titulaire se verra indemnisé d'un montant représentant 50% du coût du transport supprimé totalement ou partiellement pour la période donnée.**

Incidences financières :

- a) Pour la / les période(s) d'interruption partielle de services, une facturation sera faite à hauteur du service réalisé et le titulaire pourra prétendre pour la partie du service non réalisé à une indemnité complémentaire dont le montant est plafonné à 50 %
- b) Pour la période d'interruption ciblée au sein du tableau ci-dessous, pour l'exercice 2019 / 2020, l'incidence financière est la suivante :

N° du marché	Période concernée par l'interruption totale	Montant en HT du bon de commande pour ladite période	Montant de l'indemnisation en HT
2016-089	Du 16/03/2020 au 11/05/2020	56 789.08€	28 394.54€

## **Article 2 – Portée de la convention**

Les termes prévus par la présente convention ne sont applicables que pour faire face aux conséquences, dans l'exécution de ces contrats, d'une crise sanitaire, telle celle du COVID 19.

Elles s'appliquent pendant toute la durée du marché.

## **Article 3 – Clause de non-recours**

Il est convenu par ailleurs que le Titulaire du marché renonce à toute demande de rémunération complémentaire ultérieure qui porterait sur les mêmes objets que ceux cités dans la présente convention.

## **Article 4 – Autres dispositions**

L'ensemble des autres clauses du marché non visées à cette convention demeure inchangé.

La présente convention n'a aucune incidence financière sur le montant du ou des accords-cadres modifiés.

## **5. Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales**

L'article L1611-5-1 du CGCT précise qu'un service de paiement en ligne doit être mis à disposition des usagers par les collectivités territoriales.

Le décret 2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 fixe le calendrier d'entrée en vigueur de cette obligation de mise à disposition de ce service, pour le SIRÉ l'échéance est au 1<sup>er</sup> juillet 2020.

La DGFIP propose une convention dont vous trouverez la copie en pièce jointe.

**Il convient d'autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion avec la DGFIP**

*Avis favorable du Bureau syndical*

**CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES AVEC LA DGFIP**

Vu l'article L1611-5-1 du CGCT précisant qu'un service de paiement en ligne doit être mis à disposition des usagers par les Collectivités territoriales,

Vu le décret n°2018-689 du 1<sup>er</sup> août 2018 fixant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de mise à disposition de ce service au 1<sup>er</sup> juillet 2020,

Vu la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales présentée par la DGFIP,

Il est proposé, en sus des paiements existants, d'autoriser la mise en place d'un service de paiement en ligne.

Les moyens de paiement existants actuellement sont les suivants :

- Espèces,
- Chèque bancaire,
- Chèque Emploi Service Universel.

La mise en place du service de paiement en ligne permettra :

- Le prélèvement automatique sur compte bancaire des particuliers.  
Ce moyen est totalement gratuit pour la collectivité et pour l'utilisateur. Il peut être ponctuel à l'initiative de l'utilisateur ou permanent. Il nécessite la signature d'un mandat SEPA au format papier ou dématérialisé sur internet. Les rejets de prélèvements sont sans frais pour la collectivité.
- Le paiement en ligne par carte bancaire via le dispositif fourni par la DGFIP.  
Ce moyen est simple et rapide 24h/7j permet de répondre aux attentes des usagers qui souhaitent pouvoir effectuer leurs démarches en ligne dans un environnement sécurisé.  
D'un point de vue financier, la collectivité a en charge le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le Secteur Public Local (0.25% du montant de la transaction + 0.05€ par opération et pour un montant inférieur ou égal à 20€ : 0.20% du montant de la transaction + 0.03€ par opération). Ces frais seront comptabilisés au compte 627 et les crédits budgétaires seront à prévoir.

Entendu les explications de M. le Président,

**Le Comité Syndical, à l'unanimité,**

**Autorise M. le Président à signer la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales ainsi que tous les documents nécessaires au bon aboutissement de cette affaire.**

**6. Appel d'Offres « Restauration Collective..... » - Choix du prestataire**

Dans le cadre de l'appel d'offres « Restauration collective pour les établissements scolaires, extrascolaires, périscolaires et les personnes âgées des communes d'Épône, de La Falaise et de Mézières-sur-Seine, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 25 écoulé pour étudier les 3 offres reçues.

Ont candidaté :

- La société ELRES-ELIOR
- La société SODEXO
- La société API RESTAURATION

Au regard de l'analyse des offres, il est apparu que les sociétés SODEXO et ELRES-ELIOR, étaient respectivement en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> position. Cependant, l'écart entre les deux candidats étant trop mince, et considérant le montant du marché, la Commission d'Appel d'Offre a décidé de lancer une phase de négociation dont la date limite était fixée au 30 juin 2020 à 12h.

La CAO s'est réunie le mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2020 à 17h pour étudier le retour de négociation et émettre son avis. Considérant le classement des notes obtenues, la Société ELRES-ELIOR se place en 1<sup>ère</sup> position avec une note de 91.59/100 contre 89.40/100 pour la société SODEXO qui a proposé en phase de négociation un ajustement de l'offre tarifaire en faisant correspondre une mise en place différée et concertée, tant sur le plan technique que tarifaire, d'une application répondant aux attentes du SIRÉ en matière de communication. De ce fait, la note obtenue s'en est trouvée impactée.

Au vu des notes obtenues, la CAO propose à la majorité (1 abstention) d'attribuer le marché à la Société ELRES-ELIOR dont les tarifs proposés sont :

Désignation	Unité	Montant HT
<b>Repas enfants maternels cantines scolaires &amp; ALSH</b>	<b>Le repas</b>	<b>2.846 €</b>
<b>Repas enfants primaires cantines scolaires &amp; ALSH</b>	<b>Le repas</b>	<b>3.221 €</b>
<b>Repas adultes en cantine scolaires &amp; ALSH</b>	<b>Le repas</b>	<b>3.805 €</b>
<b>Goûters</b>	<b>Le goûter</b>	<b>0.690 €</b>
<b>Déjeuners Séniors - Portage</b>	<b>Le repas</b>	<b>4.245 €</b>
<b>Déjeuners Séniors en résidence « Les Cytises »</b>	<b>Le repas</b>	<b>3.794 €</b>
<b>Dîner Séniors - Portage</b>	<b>Le repas</b>	<b>3.548 €</b>

Prestations annexes	Unité	Montant HT
<b>Pique-niques enfants</b>	<b>Le pique-nique</b>	<b>3.287 €</b>
<b>Pique-niques adultes</b>	<b>Le pique-nique</b>	<b>3.479 €</b>
<b>Pique-niques avec goûters enfants</b>	<b>Le pique-nique</b>	<b>4.177 €</b>
<b>Pique-niques avec goûters adultes</b>	<b>Le pique-nique</b>	<b>4.369 €</b>

**Coût annuel du marché prévisionnel : 572 477.20€ HT.**



M. PLANCHE : comment peut-on justifier la hausse des tarifs ?

M. le Président : le CCTP a été rédigé en tenant compte des exigences des parents d'élèves, des élus et de la loi EGalim. Les produits sont de qualité avec 30% de produits BIO et les repas sont conditionnés en barquettes 100% biodégradables.

M. PLANCHE : la qualité des repas sera-t-elle vérifiée ?

M. le Président : comme suggéré par Mme DROUET, la commission des menus sera en charge de proposer un questionnaire de satisfaction. Si des écarts sont constatés, il y aura concertation avec le prestataire et en cas de non-respect des engagements, des pénalités seront appliquées.

M. PASDELOUP : des dégustations à l'aveugle sont-elles possibles ?

M. le Président : les élus ont la possibilité d'organiser des visites inopinées dans les cantines scolaires de leur commune.

**Il convient d'autoriser M. le Président à signer le maché avec la société retenue ainsi que tous les documents liés à cette affaire.**

**Sur proposition de la Commission d'Appel d'Offre et avis favorable du Bureau syndical**

**Délibération n°2020.21**

**RESTAURATION COLLECTIVE EN LIAISON FROIDE POUR LES ETABLISSEMENTS  
SCOLAIRES, PERISCOLAIRES, EXTRASCOLAIRES ET LES PERSONNES AGEES DES  
COMMUNES D'EPONE, DE LA FALAISE ET DE MEZIERES-SUR-SEINE  
Autorisation de signature du marché**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 28 et 77 du Code des marchés publics,

Considérant le marché à procédure adaptée lancée en application de l'article R2123-1 alinéa 3 du Code des marchés publics,

Considérant l'avis de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2020

**Le Comité Syndical, à la majorité (1 abstention),.**

**Autorise M. le Président à signer le marché précité avec le candidat retenu par la Commission d'Appel d'Offres, soit la société ELIOR, ainsi que tous les documents liés à cette affaire.**

L'offre retenue s'établit comme suit :

Désignation	Unité	Montant HT
Repas enfants maternels cantines scolaires & ALSH	Le repas	2.846 €
Repas enfants primaires cantines scolaires & ALSH	Le repas	3.221 €
Repas adultes en cantine scolaires & ALSH	Le repas	3.805 €
Goûters	Le goûter	0.690 €
Déjeuners Séniors - Portage	Le repas	4.245 €
Déjeuners Séniors en résidence « Les Cytises »	Le repas	3.794 €
Dîner Séniors - Portage	Le repas	3.548 €

Prestations annexes	Unité	Montant HT
Pique-niques enfants	Le pique-nique	3.287 €
Pique-niques adultes	Le pique-nique	3.479 €
Pique-niques avec goûters enfants	Le pique-nique	4.177 €
Pique-niques avec goûters adultes	Le pique-nique	4.369 €

Coût annuel du marché prévisionnel : 572 477.20€ HT.

Dit que les dépenses correspondantes sont prévues au budget du Syndicat de l'exercice en cours (chapitre 11 article 60623) et seront reconduites dans les budgets ultérieurs en tant que de besoin.

## **7. Arbre de Noël du personnel – Année 2020**

A l'occasion des fêtes de fin d'année, le SIRÉ organise traditionnellement un « Arbre de Noël » et offre un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon d'achat aux agents.

Pour Noël 2020, les effectifs prévisionnels sont de 18 agents et 15 enfants

Il est proposé pour l'année 2020 de :

Fixer le montant alloué par enfant à 50€ (idem N-1) pour le choix d'un cadeau dans une enseigne spécialisée avec possibilité pour les plus grands de recevoir un chèque cadeau du même montant,

Fixer le montant alloué à chaque agent à 30€ (idem N-1) sous forme de bon cadeau,

Prendre en compte les agents titulaires et non-titulaires présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.

**Avis favorable du Bureau syndical**

**Délibération n°2020.22**

## ARBRE DE NOËL DU PERSONNEL Année 2020

Monsieur le Président informe les membres qu'à l'occasion de l'« Arbre de Noël », le SIRE offre traditionnellement un cadeau aux enfants du personnel jusqu'à 16 ans ainsi qu'un bon cadeau à chaque agent.

Il convient de délibérer pour fixer les montants forfaitaires accordés pour Noël 2020.

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité,**

- **FIXE le montant forfaitaire du cadeau par enfant à 50,00 € (cinquante euros) jusqu'aux 16 ans révolus de l'enfant, précisant que les plus grands peuvent recevoir un bon cadeau d'un montant équivalent,**
- **DECIDE d'offrir un bon cadeau d'une valeur de 30,00 € (trente euros) à chaque agent,**
- **PRECISE que sont concernés les agents titulaires, stagiaires, contractuels ou en apprentissage, présents depuis le moment de la préparation des commandes jusqu'à la manifestation.**

**Précise que ces dépenses sont prévues au budget primitif 2020 au chapitre 11 article 6232.**

### 8. Prime exceptionnelle liée au Covid.19

L'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 donne aux collectivités la possibilité de verser une prime exceptionnelle aux agents publics et privés des collectivités territoriales particulièrement mobilisés et soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette prime d'un montant maximum individuel de 1000€ non reconductible, est exonérée de cotisations et de contributions sociales ainsi que de l'impôt sur le revenu.

Elle est cumulable avec toutes autres indemnités et n'est pas soumise au principe de parité.

Elle s'adresse aux fonctionnaires à temps complet, non complet, temps partiel et les contractuels de droit public et de droit privé.

L'autorité territoriale est libre de fixer :

- les bénéficiaires,
- les modalités de versement (mois de paiement)
- le montant alloué à chacun dans la limite fixé par l'assemblée.

Ce montant individualisé peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition...

Si dans la FPE le montant est fixé à 330€, 660€ ou 1000€ suivant notamment la durée de mobilisation des agents concernés, cette disposition n'est pas obligatoirement dans la FPT (liberté de chaque employeur territorial sur critères, types de bénéficiaires, montant dans la seule limite de 1000€ sans obligation de prendre en compte la durée de mobilisation, le temps de travail... cette prime peut être, également, définie en montant/jour de service actif)

Considérant la mobilisation et/ou l'exposition des agents il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle Covid-19 au SIRE notamment :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel éventuellement exercées par : la directrice de la maison de la petite enfance, l'Educatrice jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture, l'agent social, la secrétaire générale du syndicat et l'agent technique du SIRE.
- au regard des sujétions suivantes :
  - o organisation des plans des protocoles de nettoyage et désinfection
  - o mise en œuvre des mesures nécessaires à la distanciation physique
  - o permanence d'écoute et de communication aux familles
  - o contraintes supplémentaires engendrées notamment par le renfort de nettoyage et de désinfection des locaux
  - o augmentation du nombre de bénéficiaires du portage des repas à domicile

Il est proposé de fixer le plafond de la prime à 660€ et de définir les montants alloués aux seuls agents qui ont été mobilisés sur l'intégralité de la période de confinement, soit 12 agents. Les montants alloués sont définis comme suit :

Postes concernés	Montants alloués
1 Directrice de la maison de la petite enfance	330.00 €
1 Educatrice jeunes enfants	330.00 €
7 Auxiliaires de puériculture et agent social	200.00 €
1 Agent social	200.00 €
1 Secrétaire générale	660.00 €
1 Adjoint technique livreur	330.00 €

*Avis favorable du Bureau syndical*

*Délibération n°2020.23*

## **Fixation des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Considérant le plan de continuité des activités du syndicat, notamment pour assurer l'accueil en crèche des enfants de personnels prioritaires ainsi que le service de portage des repas aux personnes âgées maintenues à domicile ;

Le Président propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 au SIRÉ afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » **au profit des agents mentionnés ci-dessous** particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

- en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel et éventuellement en distanciel, exercées par : la directrice de la maison de la petite enfance, l'Educatrice jeunes enfants, les auxiliaires de puériculture, l'agent social, la secrétaire générale du syndicat et l'agent technique du SIRE.
- au regard des sujétions suivantes :
  - o mise en œuvre des plans des protocoles de nettoyage et désinfection
  - o mise en œuvre des mesures nécessaires à la distanciation physique
  - o permanence d'écoute et de communication aux familles
  - o contraintes supplémentaires engendrées notamment par le renfort de nettoyage et de désinfection des matériels et des surfaces
  - o augmentation du nombre de bénéficiaires du portage des repas à domicile

Il est proposé de plafonner le montant de cette prime à 660€ (*six cent soixante euros*) et de définir les montants alloués aux agents suivants :

Postes concernés	Montants alloués
1 Directrice de la maison de la petite enfance	330.00 €
1 Educatrice jeunes enfants	330.00 €
7 Auxiliaires de puériculture et agent social	200.00 €
1 Agent social	200.00 €
1 Secrétaire générale	660.00 €
1 Adjoint technique livreur	330.00 €

précisant que seuls les agents ayant travaillé sur l'intégralité de la période sont concernés par le versement de cette prime.

Entendu les explications du Président,

**Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,**

**D'adopter la proposition du M. le Président,**

**D'autoriser le Président à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire selon le tableau ci-dessus et les modalités de versement,**

**De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire**

### Questions diverses - Néant

SEANCE LEVEE A 19 HEURES 55